

**Décision du Président n°2022-12-122**  
**Objet : Avenant à la convention COT ADEME 2022-2024**

*Le président de Guingamp-Paimpol Agglomération,  
Vue le code général des collectivités territoriales  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président et des Conseillers délégués du 16 juillet 2020 ;  
Vu la délibération DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil d'agglomération au président ;*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sont article L5211-1 pour les EPCI,

Vu la délégation du Conseil d'agglomération au Président accordée par délibération n°DEL2020-07-0234 du 16 juillet 2020 rendue exécutoire en date du 23/07/2020,

Vu la délibération 2021-01-118 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents à intervenir sur la convention encadrant le Contrat d'Objectifs Territorial ADEME 2022-2024,

Considérant que par délibération n°2021\_04\_072 en date du 20 avril 2021, Guingamp-Paimpol Agglomération a arrêté son projet de Plan Climat Air Energie Territorial 2021-2025 ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération a concrétisé avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) un Contrat d'Objectif Territorial (COT), pour une durée de 48 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que l'Ademe accorde à Guingamp-Paimpol Agglomération une enveloppe de 350 000 € sur quatre ans, pour financer notamment les moyens humains pour coordonner l'action ;

Considérant que le recrutement nécessaire à l'encadrement du dispositif et au suivi de sa mise en œuvre n'a pas pu être réalisée avant le troisième trimestre de l'année 2022,

Il est proposé de modifier l'article 5 « calendrier de réalisation de l'opération » de la convention N°21BRD0462 comme suit :

« La période de réalisation de l'opération de 48 mois se déroulera du 01/01/2023 au 31/12/2026.

**Phase 1** : jusqu'à 18 mois après le début de l'opération fixée au 01/01/2023, sous réserve de disposer des ressources humaines nécessaires au portage du dispositif (animation, suivi, évaluation).

Validation de la phase 1 à réception des éléments décrits en 8.1.

**Phase 2** : Débute après la validation de la phase 1 et se terminera au maximum 48 mois après le début de l'opération fixée au 01/01/2022 ».

**Considérant ces éléments, le président décide :**

- **De modifier, en accord avec le co-contractant ADEME, l'article 5 de la convention N° 21BRD0462 comme suit :**  
« La période de réalisation de l'opération de 48 mois se déroulera du 01/01/2023 au 31/12/2026.

**Phase 1** : jusqu'à 18 mois après le début de l'opération fixée au 01/01/2023, sous réserve de disposer des ressources humaines nécessaires au portage du dispositif (animation, suivi, évaluation).

Validation de la phase 1 à réception des éléments décrits en 8.1.

**Phase 2** : Débute après la validation de la phase 1 et se terminera au maximum 48 mois après le début de l'opération fixée au 01/01/2022 ».

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée eu recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

La présente décision sera remise au Représentant de l'Etat ;

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré et les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

A Guingamp, le

17 JAN 2023

Le Président,  
Vincent MEAUX.

